

## **Table « Service », champ « serviceCostInstrumentReference ».**

### 1. Service d'assainissement collectif

Les instruments légaux pour la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts du service d'assainissement collectif des eaux usées sont les suivants :

- les articles D.5 et D.6 de la partie décrétable du Code de l'Eau qui transposent l'article 9 de la directive 2000/60/CE ;
- l'article D.2, 16°, de la partie décrétable, qui définit la notion de « contrat de service d'assainissement industriel » ;
- l'article D.2, 74°, de la partie décrétable, qui définit la notion de « services liés à l'utilisation de l'eau » ;
- l'article D.228 de la partie décrétable du Code de l'Eau qui définit la tarification uniforme de l'eau destinée à la consommation humaine et en particulier la composante Coût-Vérité Assainissement ;
- l'article D.229 de la partie décrétable du Code de l'Eau qui définit les conditions d'exonération du Coût-Vérité Assainissement ;
- les articles de D.258 à D.270 qui établissent une taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles.